

directes à une force ou à un élément civil, les dispositions suivantes sont appliquées:

- a) Lorsque le paiement s'effectue par l'intermédiaire d'une autorité allemande et que celle-ci a été invitée par un organisme ayant pouvoir d'exécution forcée à verser le montant correspondant non au débiteur saisi mais au créancier saisissant, ladite autorité est en droit de se conformer à cette requête, dans le cadre des prescriptions du droit allemand.
- b) (i) Lorsque le paiement ne s'effectue pas par l'intermédiaire d'une autorité allemande et pour autant que la législation de l'État d'origine intéressé le permet, les autorités de la force ou de l'élément civil déposent auprès du service compétent, à la requête de l'organisme ayant pouvoir d'exécution forcée, le montant spécifié dans cette requête, représentant tout ou partie de la somme qu'elles reconnaissent devoir au débiteur. Ce dépôt libère la force ou l'élément civil de leur dette envers le débiteur à concurrence du montant déposé.
- (ii) Pour autant que la législation de l'État d'origine intéressé s'oppose à l'exécution de la procédure prescrite au point (i) du présent alinéa, les autorités de la force ou de l'élément civil prennent toutes mesures appropriées pour aider l'organisme ayant pouvoir d'exécution forcée à exécuter la décision en cause.

ARTICLE 36

1.—Les tribunaux allemands et les autorités allemandes ne procèdent pas à des significations aux membres d'une force, d'un élément civil, et aux personnes à charge par voie de publication ou d'annonce.

2.—Lorsqu'un huissier allemand est chargé de procéder à une signification à une personne se trouvant à l'intérieur de l'installation d'une force, l'autorité de la force responsable de l'administration de cette installation prend toutes mesures nécessaires pour que l'huissier allemand puisse procéder à cette signification.

ARTICLE 37

1.—a) Lorsqu'un membre d'une force ou d'un élément civil est cité à comparaître devant un tribunal allemand ou une autorité allemande, les autorités militaires assurent, à moins que des nécessités militaires ne s'y opposent, la comparution de l'intéressé, pour autant que le droit allemand exige cette comparution de façon absolue. Il est fait appel au service de liaison pour ces citations à comparaître.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis aux personnes à charge, pour autant que les autorités militaires puissent assurer leur comparution; dans le cas contraire, les personnes à charge sont citées conformément au droit allemand.

2.—Lorsqu'un tribunal ou une autorité militaire d'un État d'origine a besoin du concours de témoins ou d'experts dont les autorités militaires ne peuvent assurer la comparution, les tribunaux allemands et les autorités allemandes assurent, conformément au droit allemand, la comparution des intéressés devant le tribunal ou l'autorité militaire de cet État.